



# HEBDO

## L'USAGE DOMESTIQUE D'EAUX NON CONVENTIONNELLES EST ASSOULI

Le décret et l'arrêté qui encadrent l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour un usage domestique sont parus au Journal officiel. Par rapport à la version en consultation, un certain nombre d'assouplissements sont à noter.

*L'arrosage des espaces verts fait partie des usages visés.*

« Un grand nombre de projets étaient dans l'attente de ces textes. Leur publication et les souplesses apportées devraient débloquer beaucoup de situations », salue Rémi Declercq, chef du pôle R&D au sein de l'entreprise Ecofilae, spécialisée dans la réutilisation de l'eau. Six mois après la fin de la période de [consultation](#), le [décret](#) et l'[arrêté](#) qui encadrent l'usage domestique d'eaux impropres à la consommation humaine sont en effet publiés.

Ces textes s'inscrivent dans la continuité du [Plan eau](#), lancé en mars 2023, qui promettait de lever des verrous et visait la réutilisation de 300 millions de mètres cubes d'eau par an pour des usages ne nécessitant pas une eau potable. Ils s'intéressent à des usages comme l'arrosage des espaces verts, le nettoyage du linge, du sol et des véhicules, l'alimentation de fontaines décoratives ou encore des chasses d'eau.

### 300 millions de mètres cubes

C'est le volume d'eaux réutilisées par an que vise le Plan eau. Pour ces utilisations, un éventail de types d'eau est désormais possible : eau douce prélevée dans l'environnement, eau de piscines collectives, eau de précipitations collectée à l'aval de surfaces inaccessibles, eau issue de douches, baignoires, lavabos, lave-linges (eaux grises) ou même de toilettes et d'urinoirs (eaux vannes).

Toutefois, en fonction de leur provenance, une qualité à atteindre est fixée et certains usages sont exclus. Ainsi les eaux vannes et les eaux grises même après traitement ne peuvent pas servir à la préparation et à la cuisson des repas ou comme boisson, ni même pour le lavage de la vaisselle ou l'hygiène corporelle, pas plus que pour la brumisation ou des jeux d'eau. Pour les eaux vannes, s'ajoutent également à la liste des interdictions le lavage du linge, le nettoyage des surfaces intérieures et l'alimentation de fontaines décoratives.

La combinaison de certains usages et de types d'eau sont toutefois permises pendant une période d'expérimentation (jusqu'au 31 décembre 2024) : par exemple, les eaux de piscines collectives pour le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers. Ou encore les eaux vannes traitées pour les chasses d'eau, l'arrosage des jardins potagers ou des espaces verts dans le périmètre du bâtiment et le nettoyage des surfaces extérieures.

### Des démarches administratives assouplies

« Dans l'essentiel des cas de figure, nous passons d'un régime d'autorisation à celui de la déclaration » Rémi Declercq, Ecofilae. Par rapport aux versions mises en consultation, les textes publiés présentent plusieurs points d'assouplissement. Ainsi, les démarches administratives sont réduites. « Dans l'essentiel des cas de figure, mis à part pour les établissements recevant du public sensible, nous passons d'un régime d'autorisation à celui de la déclaration, précise Rémi Declercq. Le dossier comporte quatre informations : le nom et les coordonnées du propriétaire, l'identification du bâtiment, l'évaluation préalable du volume utilisé et celle du nombre de personnes utilisant le

ystème. » Par ailleurs, dans la version mise en consultation, les volumes à évaluer étaient ceux de l'eau produite. « *L'eau produite est compliquée à qualifier ; nous sommes revenus à du bon sens et un suivi avec une évaluation du volume d'eaux utilisés qui ressemble à celui prévu dans l'[arrêté de 2008 pour l'eau de pluie](#)* », note Jérémie Steininger, délégué général des Acteurs du traitement de l'eau à la parcelle (Atep).

Autre évolution par rapport au texte proposé : la classe de qualité d'eau A +, avec les seuils de contaminants les plus bas (notamment avec des paramètres bactériologiques *E. coli* et entérocoques intestinaux à 0 UFC/100 ml), est désormais limitée à certains usages et certains types d'eau, comme l'alimentation de fontaines avec des eaux grises ou des eaux de piscines. « *Les textes vont nous permettre d'explorer les choses en commençant par des projets collectifs, des gymnases, des hôtels, des centres commerciaux, etc. pour le recyclage des eaux grises*, souligne Jérémie Steininger. Et d'ajouter : « *C'est une belle ouverture et un allègement également en termes de fréquence de suivi : selon les cas, il est désormais demandé une analyse une à deux fois par an, alors que le texte initial prévoyait pour certains paramètres un suivi en continu.* »

Un niveau qui pourrait toutefois encore freiner les particuliers ou les petits usages collectifs, selon les deux professionnels. « *Des efforts ont été faits, mais pour de petits bâtiments, par exemple des résidences de 20 à 30 habitants, la démarche peut être lourde et coûteuse*, pointe Rémi Declercq. *Chez le particulier, cela va limiter fortement les projets.* »

### **Des contraintes de stockage revues**

Les textes publiés présentent une autre évolution notable : les périodes pour le stockage des eaux non conventionnelles ont été allongées. « *Dans la version initiale, le stockage ne devait pas excéder quatre-vingt-dix minutes avant traitement et quarante-huit heures après*, rappelle Jérémie Steininger. *Maintenant, il est allongé à douze heures avant et soixante-douze heures après. Ce qui signifie que les usagers ne sont pas obligés de tout vidanger et de relancer l'installation en cas d'absence durant un week-end. Ce sont des durées plus raisonnables et moins limitantes pour les projets.* »

Durant la consultation, certains acteurs s'interrogeaient sur les modalités de contrôle de conformité de l'installation comme sur la répartition des responsabilités. « *Un référentiel de contrôle ou de vérification avec les parties prenantes tenant compte des compétences de chaque acteur est à établir*, considérait ainsi le CSTB. *L'identification de la personne qui va réaliser ce contrôle est un point clé de réussite, et elle n'est pas précisée dans le document. La vérification de la présence et du type de dispositif de protection du réseau EDCH (eaux destinées à la consommation humaine, ndlr) contre les phénomènes de retours d'eau est essentielle.* » De la même manière, l'Astee s'inquiétait des risques (de retours d'eau, mais également financiers en raison des [volumes d'eau qui échappent à la redevance assainissement](#)) sur les réseaux opérés par les services publics « *en l'absence de dispositif de contrôle ou de vérification de la mise en œuvre des règles imposées* ».

Le décret précise désormais que le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut demander au propriétaire la communication des pièces attestant du respect des dispositions, mais également procéder à une inspection des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine. « *Il y a une volonté de professionnaliser le secteur : le texte mentionne une personne qualifiée professionnellement, notamment pour l'installation, l'entretien et la maintenance*, explique Jérémie Steininger. *Cela demandera à être précisé avec la direction générale de la Santé pour voir, dans la pratique, à quoi renvoie cette notion : une formation, une qualification, etc.* »

**Les deux textes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/eaux-impropres-consommation-humain-cadre-usage-domestique-44452.php4>